

Arrêt

n° 346 501 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 mars 2022, votre père décède des suites d'une crise cardiaque. Vous héritez de la maison dans laquelle vous vivez tous les deux, maison que votre père tenait de son propre père.

Le 15 avril 2022, à l'occasion du grand sacrifice qui a suivi le décès de votre père, votre oncle, le petit frère de votre père commence à parler de ses projets concernant la maison que vous avez héritée de votre père.

Quelque temps plus tard, votre oncle [L] et vos deux tantes, [Mac] et [Ma] vous font venir et vous expliquent qu'ils souhaitent vendre le terrain, ce que vous refusez. Votre tante vous insulte et vous la giflez. À la suite de cet incident, votre oncle se lève et vous frappe, ce qui vous conduit à quitter les lieux. Vous revenez ensuite et constatez que la maison est vide et la porte fermée. Vous forcez alors la porte, saisissez l'arme de votre oncle et attendez son retour afin de le menacer avec celle-ci. Votre oncle part ensuite chercher du renfort auprès d'autres collègues militaires. Face à cette situation, votre cousine vous conseille de prendre la fuite.

Les deux semaines qui suivent, vous vous cachez chez un de vos amis.

Vous avez quitté la Guinée en août 2022, vous êtes passé par plusieurs pays et vous arrivez en Belgique en mai 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 juin 2023. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause le décès de son père et les problèmes d'héritage qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine.

Mais tout d'abord, elle estime que les craintes qu'il invoque ne peuvent être rattachées à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ensuite, alors que le requérant affirme que ses problèmes ont commencé à la suite de la mort de son père, elle relève qu'il a déclaré, à l'Office des étrangers, que son père est toujours vivant et réside dans la même commune que sa mère. Elle ajoute que le requérant n'apporte aucune preuve du décès de son père ou du passage de celui-ci à l'hôpital.

Par ailleurs, elle relève que le requérant ne peut quasiment rien dire sur la carrière professionnelle de son oncle, prétendument militaire, ni fournir une preuve de sa profession, ni apporter des éléments concrets permettant d'établir que ce dernier aurait usé de son pouvoir pour obtenir certains avantages.

Elle constate également qu'il n'a pas cherché de l'aide auprès de ses autorités, ce qui est incompatible avec le comportement qui peut valablement être attendu d'une personne se trouvant dans sa situation.

En outre, dans la mesure où le requérant déclare avoir menacé des membres de sa famille avec l'arme de service de son oncle, afin qu'ils ne reviennent pas dans la maison de son père, elle rappelle que la protection internationale qu'il sollicite n'a pas pour objectif de lui permettre d'échapper à des poursuites pénales pour des crimes de droit commun commis dans son pays.

Par ailleurs, elle fait valoir que la privation d'un héritage ne constitue pas, en soi, un acte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle relève que le requérant n'a entrepris, depuis la Belgique, aucune démarche pour faire valoir ses droits successoraux, ce qui démontre, *de facto*, qu'il a renoncé à son héritage. Elle souligne qu'il n'apporte aucune information récente laissant entendre que son oncle paternel serait toujours à sa recherche.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle soutient que la crainte du requérant entre dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'il craint son oncle qui est capitaine au sein de l'armée et qui utilise sa position et son influence au sein des forces armées pour le persécuter et lui causer du tort.

Concernant ses déclarations contradictoires relatives au décès de son père, elle fait valoir que, dès le début de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), le requérant a apporté des précisions sur ses précédentes déclarations en indiquant expressément que l'interprète avait mal traduit ses propos.

Concernant l'absence de preuve du décès de son père, elle soutient que la position de la partie défenderesse repose sur une présomption eurocentrée selon laquelle tout décès donnerait nécessairement lieu à la délivrance d'un acte de décès ou d'un autre document officiel. Elle estime qu'une telle hypothèse méconnaît la réalité administrative et sociale de la Guinée où l'enregistrement des décès demeure extrêmement limité et, dans la grande majorité des cas, inexistant. Elle ajoute que les données officielles indiquent que moins de 2 % des décès en Guinée sont effectivement enregistrés. Elle renvoie, sur ce point, à un article annexé au recours.

Elle considère que le requérant a néanmoins fourni des déclarations claires, détaillées et cohérentes sur les circonstances du décès de son père, qu'il a expliqué que celui-ci souffrait de problèmes cardiaques, qu'il suivait un traitement médical, qu'il a été conduit à l'hôpital par sa famille, et qu'il y était décédé à la suite d'une crise cardiaque.

Concernant ses méconnaissances relatives à la profession de son oncle paternel, elle explique que celui-ci résidait avec sa famille à Deubreka et que le requérant ne le voyait qu'occasionnellement. Elle ajoute que les informations relatives aux fonctions et responsabilités au sein de l'armée ne sont pas librement partagées, y compris dans le cercle familial. Elle précise que le requérant a néanmoins fourni des informations concrètes et cohérentes sur le grade militaire et le lieu d'affectation de son oncle.

Concernant le fait que le requérant n'ait pas sollicité l'aide de ses autorités nationales, elle soutient que la police et la justice guinéennes sont profondément politisées, qu'il existe une culture généralisée d'impunité, que les plaintes ne donnent que rarement lieu à des enquêtes indépendantes et qu'au contraire, elles entraînent fréquemment des représailles ou des poursuites à l'encontre du plaignant. Elle fait valoir qu'en raison de la domination des structures militaires au sein du pouvoir guinéen, il est pratiquement impossible d'entreprendre une quelconque démarche contre des militaires, ou d'obtenir une protection effective de la part des autorités civiles.

Concernant le fait que le requérant aurait menacé des membres de sa famille avec une arme, elle explique qu'il a été agressé physiquement, que son domicile a été saccagé et qu'il a pris l'arme afin d'assurer sa propre sécurité, ce qui constitue un acte de légitime défense. Elle estime que la partie défenderesse méconnaît également l'état émotionnel dans lequel se trouvait le requérant, à savoir qu'il venait de perdre son père et l'héritage était en jeu. Elle souligne qu'il n'a pas pris l'arme pour tuer ou causer un préjudice, mais uniquement pour dissuader son oncle.

Elle soutient également que sa crainte est actuelle dès lors que sa cousine l'a averti que son oncle continue à le rechercher et a déposé une plainte contre lui auprès de la police en demandant à être informé de son retour éventuel en Guinée.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

5.4. Elle annexe à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« [...] »

3. *Enabel, The modernisation of Guinea's civil registry inspired by Belgium's experience, The modernisation of Guinea's civil registry inspired by Belgium's experience - Enabel - Belgian Agency for Development Cooperation*

4. *Ibrahim Bangura, The State, the Police and Instability in Guinea: Reflections on Institutions of Security in a West African State, 2025, The State, the Police and Instability in Guinea: Reflections on Institutions of Security in a West African State | IntechOpen*

5. *Illume Editorial Team, Grief and Brain function, 2023; Grief and the Brain : How Loss Impacts Cognitive Functions* » requête, p. 16).

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués ou du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée et que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant.

10. A cet égard, le Conseil fait siens plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir le décès de son père et le conflit d'héritage l'opposant à sa famille paternelle, et en particulier à son oncle.

À cet effet, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucune preuve du décès de son père, outre qu'il a indiqué, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers le 19 juin 2023, que son père était toujours vivant et qu'il résidait dans le même quartier que sa mère. Par ailleurs, le Conseil estime que les propos du requérant n'emportent pas la conviction quant au fait que son oncle paternel serait militaire et qu'il aurait la capacité de lui nuire.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit.

11.1. Ainsi, concernant le fait que le requérant a initialement déclaré à l'Office des étrangers que son père était vivant, la partie requérante fait valoir que, dès le début de son audition au Commissariat général, le requérant a apporté des précisions sur ses précédentes déclarations en indiquant expressément que l'interprète avait mal traduit ses propos (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications car, dès le début de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a eu l'opportunité de corriger ses propos s'il estimait que ceux-ci n'avaient pas été correctement traduits ou retranscrits à l'Office des étrangers. Or, à cette occasion, il n'a invoqué aucun problème de traduction ou de retranscription relatif à son questionnaire complété à l'Office des étrangers le 19 juin 2023¹. Bien qu'il ait ensuite tenu des propos ne correspondant pas à ce qui est mentionné dans le questionnaire susmentionné², il n'a nullement prétendu que ses propos relatifs à son père et au décès de celui-ci auraient été mal traduits ou retranscrits lors de son audition du 19 juin 2023 à l'Office des étrangers. Dès lors, ces déclarations restent valables et peuvent être exploitées dans le cadre de l'examen de la crédibilité du récit du requérant.

11.2. Concernant l'absence de preuve relative au décès de son père, la partie requérante soutient que la position de la partie défenderesse repose sur une présomption eurocentrée selon laquelle tout décès donnerait nécessairement lieu à la délivrance d'un acte de décès ou d'un autre document officiel. Elle estime qu'une telle hypothèse méconnaît la réalité administrative et sociale de la Guinée, pays où l'enregistrement des décès demeure extrêmement limité et, dans la grande majorité des cas, inexistant. Elle ajoute que les données officielles indiquent que moins de 2 % des décès en Guinée sont effectivement enregistrés. À cet égard, elle renvoie à un article d'Enabel annexé au recours et intitulé : « *The modernisation of Guinea's civil registry inspired by Belgium's experience* ». Elle considère que le requérant a néanmoins fourni des déclarations claires, détaillées et cohérentes sur les circonstances du décès de son père, qu'il a expliqué que celui-ci souffrait de problèmes cardiaques, qu'il suivait un traitement médical, qu'il avait été conduit à l'hôpital par sa famille, et y était décédé à la suite d'une crise cardiaque.

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces arguments et estime totalement incohérent que le requérant ne puisse fournir aucun début de preuve relatif au décès de son père alors qu'il aurait encore des contacts avec des membres de sa famille résidant en Guinée et qu'il explique que son père a été enterré en Guinée en présence de plusieurs membres de sa famille, d'imams et de sages du quartier³. Quant aux propos du requérant relatifs aux circonstances du décès de son père, le Conseil considère qu'ils sont stéréotypés et peu précis, de sorte qu'ils ne suffisent pas à établir la crédibilité de ce décès.

11.3. Concernant ses méconnaissances relatives à la profession de son oncle paternel, la partie requérante explique que celui-ci résidait avec sa famille à Deubreka et qu'ils ne se voyaient qu'occasionnellement. Elle ajoute que les informations relatives aux fonctions et responsabilités au sein de l'armée ne sont pas librement partagées, y compris dans le cercle familial. Elle précise que le requérant a néanmoins fourni des informations concrètes et cohérentes sur le grade militaire et le lieu d'affectation de son oncle.

Pour sa part, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à la profession de son oncle paternel sont extrêmement limités et n'emportent pas la conviction que celui-ci serait réellement militaire au sein de l'armée guinéenne. En effet, le requérant s'est contenté d'indiquer que son oncle était capitaine, qu'il « *travaille au BATA, en ville* », à la banque centrale, et qu'il sécurise les transferts de fonds entre les banques⁴. En outre, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucun élément concret ou suffisamment circonstancié susceptible d'attester que son oncle paternel aurait effectivement le pouvoir d'instrumentaliser les autorités guinéennes pour le persécuter ou lui causer du tort. Il s'est limité à indiquer très vaguement que les forces de l'ordre guinéennes sont toutes pareilles et commettent des abus de pouvoir⁵. Le Conseil estime également incohérent que le requérant ait pris le risque de menacer son oncle paternel avec son arme de service alors que celui-ci serait un militaire ayant une capacité de nuisance importante.

11.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la crainte du requérant est actuelle dès lors que sa cousine l'a averti que son oncle continue à le rechercher et a déposé une plainte contre lui, auprès de la police, en demandant à être informé de son retour éventuel en Guinée.

Le Conseil estime toutefois que ces informations restent peu étayées et ne suffisent pas à démontrer que le requérant serait recherché par son oncle paternel, ni que celui-ci aurait porté plainte contre lui. De plus, alors que le requérant explique que son oncle paternel serait un militaire influent qui aurait lancé les forces de

¹ Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 4.

² Notes de l'entretien personnel, p. 6.

³ Notes de l'entretien personnel, pp. 7, 14.

⁴ Notes de l'entretien personnel, p. 15.

⁵ Notes de l'entretien personnel, p. 18.

l'ordre à ses trousseaux, le Conseil estime incohérent qu'il ait pu se cacher chez son ami pendant deux semaines, à seulement 300 mètres de son domicile familial où son oncle résidait également⁶.

11.5. Concernant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

11.6. Quant aux documents annexés au recours, ils sont de nature générale et ne contiennent pas d'informations pertinentes et suffisantes susceptibles de pallier le manque de consistance et de vraisemblance du récit d'asile du requérant.

11.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11. 8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

⁶ Notes de l'entretien personnel, pp. 4, 7, 11, 16, 18.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ